

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà d'un montant de 1 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75976

Gouvernement du Québec

Décret 1451-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par la Société des établissements de plein air du Québec en vertu du décret numéro 493-2020 du 29 avril 2020

ATTENDU QUE le décret numéro 493-2020 du 29 avril 2020 autorise la Société des établissements de plein air du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} mai 2020 jusqu'au 30 avril 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2020-13, dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec le 3 avril 2020, laquelle était portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 384 800 000 \$, dont 25 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 350 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 9 800 000 \$ pour ses refinancements d'emprunts à long terme, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté le 15 octobre 2021 la résolution numéro 2021-42, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, pour modifier ce régime d'emprunts

afin de majorer le montant autorisé pour ses projets d'investissement de 350 000 000 \$ à 440 500 000 \$, portant ainsi le montant total autorisé du régime d'emprunts à 475 300 000 \$ et pour demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à modifier ce régime d'emprunts afin de majorer le montant maximal du régime d'emprunts à 475 300 000 \$, dont 25 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 440 500 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 9 800 000 \$ pour ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 493-2020 du 29 avril 2020 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à modifier le régime d'emprunts institué en vertu du décret numéro 493-2020 du 29 avril 2020, afin de majorer le montant autorisé du régime d'emprunts à 475 300 000 \$, dont 25 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 440 500 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 9 800 000 \$ pour ses refinancements d'emprunts à long terme;

QUE le décret numéro 493-2020 du 29 avril 2020, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75977

Gouvernement du Québec

Décret 1452-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada en matière de francophonie canadienne

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1186-2018 du 15 août 2018, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre le gouvernement et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada;

ATTENDU QUE les parties souhaitent mettre à jour cette entente et, à cette fin, conclure l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada en matière de francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2. de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada en matière de francophonie canadienne, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75978

Gouvernement du Québec

Décret 1453-2021, 17 novembre 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Mathieu Campbell comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 92 de cette loi prévoit que le directeur général de la Corporation est nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration et qu'il est d'office président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir de façon intérimaire;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Mathieu Campbell, directeur général adjoint, Administratif, Corporation d'urgences-santé, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Corporation d'urgences-santé à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Mathieu Campbell reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10% de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Mathieu Campbell soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur Mathieu Campbell soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75979